RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01250
Numéro SIREN : 807 380 209
Nom ou dénomination : ABLDeveloppement

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/005468

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE SAINT-ETIENNE

711196

Dénomination : ABLDeveloppement
Adresse : 22 rue du Puits Rochefort 42000 Saint-etienne - FRANCE-

n° de gestion : 2018B01250
n° d'identification : 807 380 209

n° de dépôt : A2019/005468
Date du dépôt : 17/07/2019

Pièce : Traité de fusion du 27/06/2019

711196

Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne - CS 50228 36 rue de la Résistance
42006 SAINT-ETIENNE Cedex 1
Tél : 04 77 43 97 97 - Fax : 04 77 32 20 96

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 18B1250
le : 17 JUIL. 2019
N° dépôt : 5408
Visa du greffier :

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIEE

de la société TE2S PATRIMOINE
par la société ABLDeveloppement

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société ABLDevelopement,
société par actions simplifiée au capital de 591 000 euros,
dont le siège social est situé 22 rue du Puits Rochefort 42000 SAINT-ETIENNE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 807 380 209 RCS SAINT-ETIENNE,
représentée par la société ABL FINANCE, Présidente, elle-même représentée par ses cogérants, Monsieur Jean-Jacques TESSIER et Monsieur Stéphane TESSIER, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

La société TE2S PATRIMOINE,
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros,
dont le siège social est situé 16 rue Girinon 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 819 038 217 RCS SAINT-ETIENNE,
représentée par la société Monsieur Stéphane TESSIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **ABLDeveloppement** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : « *Toutes transactions immobilières et commerciales, la promotion immobilière* ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 24 octobre 2014.

Le capital social de la société ABLDeveloppement s'élève actuellement à 591 000 euros. Il est réparti en 59 100 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **TE2S PATRIMOINE** est une Société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : « *gestion, propriété, administration et dispositions des biens qui pourront devenir sa propriété par voie d'acquisition, échange, apport, construction ou autrement, activité de conseil en patrimoine, accompagnement dans la gestion de carrières.* »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 mars 2016.

Le capital social de la société TE2S PATRIMOINE s'élève actuellement à 15 000 euros. Il est réparti en 1 500 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société ABLDeveloppement détient 1 500 actions de la société TE2S PATRIMOINE, soit la totalité des 1 500 actions composant le capital de la société TE2S PATRIMOINE.

4/ Les sociétés TE2S PATRIMOINE et ABLDeveloppement n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société TE2S PATRIMOINE par la société ABLDeveloppement s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société ABL FINANCE comme société mère.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 décembre 2018**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, **d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2019**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société TE2S PATRIMOINE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés TE2S PATRIMOINE et ABLDeveloppement.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ABLDeveloppement qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société TE2S PATRIMOINE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société ABLDeveloppement, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est également précisé que parmi lesdits biens transmis figure : la propriété du bien immobilier sis 16 rue Marcellin Girinon - 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	116	16 rue Marcellin Girinon	00 ha 11a 22 ca

Acquis par la société TE2S PATRIMOINE, de Monsieur Alain Jacques AZOUBEL (Cédant), né le 1er juin 1969 à PARIS 14 EME ARRONDISSEMENT (75014), ayant conclu un pacte civil de solidarité le 6 juillet 2011 avec Mademoiselle Katherine Claire Léonnie Marie ROCLE,
Suivant acte reçu en date à SAINT-ETIENNE du 29 mars 2016, par Maître Jean-Eric GARONNAIRE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Eric GARONNAIRE et Henri OECHSLIN, notaires associés », titulaires d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 10, rue Général FOY, publié au service de la publicité foncière de MONTBRISON le 25 avril 2016 volume 2016P numéro 2115.
TEL ET AINSI que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société TE2S PATRIMOINE devant être dévolu à la société ABLDeveloppement dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société TE2S PATRIMOINE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles — 0 euros

2. Eléments corporels

. Constructions — 507 645 euros
. Autres immobilisations corporelles — 100 450 euros

3. Immobilisations financières — 0 euros

4. Stocks — 0 euros

5. Créances

. Créances clients et comptes rattachés — 14 262 euros
. Autres créances — 3 450 euros

6. Disponibilités — 3 461 euros

Soit un montant de l'actif apporté de	629 268 euros

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	529 347 euros
2. Emprunts et dettes financières divers	11 477 euros
3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	600 euros
4. Autres dettes	20 017 euros
	==========
Soit un montant de passif apporté de	561 441 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2018 à 629 268 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 561 441 euros, l'**actif net apporté** par la société TE2S PATRIMOINE à la société ABLDeveloppement s'élève donc à **67 827 euros**.

Origine de propriété

L'actif transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société TE2S PATRIMOINE pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

L'origine de propriété du bien immobilier apporté sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'étude de Maître Jean-Eric GARONNAIRE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Eric GARONNAIRE et Henri OECHSLIN, notaires associés », titulaires d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 10, rue Général Foy.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TE2S PATRIMOINE à la société ABLDeveloppement s'élève donc à 67 827 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société ABLDeveloppement détient à ce jour la totalité des 1 500 actions représentant l'intégralité du capital de la société TE2S PATRIMOINE et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société TE2S PATRIMOINE contre des actions de la société ABLDeveloppement.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société ABLDeveloppement et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Il est rappelé que la société ABLDeveloppement a acquis la totalité des 1 500 actions composant le capital de la société TE2S PATRIMOINE en date du 12 avril 2019. En conséquence, la valeur comptable des actions de la société TE2S PATRIMOINE détenues par la société ABLDeveloppement n'est pas inscrite à l'actif du bilan clos le 31 décembre 2018 de la société ABLDeveloppement.

La différence entre l'actif net transféré par la société TE2S PATRIMOINE qui est fixé à 67 827 euros et la valeur comptable des actions de ladite société détenue par la société ABLDeveloppement telle qu'apparaissant dans les livres de la société ABLDeveloppement, s'élevant à QUINZE MILLE EUROS (15 000 €), soit la somme de CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT EUROS (52 827 €) sera comptabilisé dans les comptes de la société ABLDeveloppement conformément aux dispositions des articles 745-3 et suivants du règlement ANC 2014-03 tel que modifié par le règlement de l'ANC 2017-01.

IV - Propriété et jouissance

La société ABLDeveloppement sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société TE2S PATRIMOINE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ABLDeveloppement pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société ABLDeveloppement en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2019. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société TE2S PATRIMOINE à compter du 1er janvier 2019 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société ABLDeveloppement, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2019.

A cet égard, le représentant de la société TE2S PATRIMOINE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2019 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ABLDeveloppement prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société TE2S PATRIMOINE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la

société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société TE2S PATRIMOINE à la date du 31 décembre 2018, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ABLDeveloppement prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2018, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ABLDeveloppement supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ABLDeveloppement exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ABLDeveloppement sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société TE2S PATRIMOINE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société TE2S PATRIMOINE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société TE2S PATRIMOINE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société TE2S PATRIMOINE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ABLDeveloppement, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ABLDeveloppement, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société TE2S PATRIMOINE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ABLDeveloppement dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société TE2S PATRIMOINE s'oblige à remettre et à livrer à la société ABLDeveloppement aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique d'ABLDeveloppement, ni par l'associée unique de TE2S PATRIMOINE.

En outre, Monsieur Jean Jacques TESSIER et Monsieur Stéphane TESSIER, Cogérants de la société ABL FINANCE, elle-même Présidente de la société ABLDeveloppement déclare qu'à leur connaissance, l'associée unique d'ABLDeveloppement n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés TE2S PATRIMOINE et ABLDeveloppement conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive au lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R 236-8 du code de commerce et au plus tard le 27 septembre 2019 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société TE2S PATRIMOINE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ABLDeveloppement de la totalité de l'actif et du passif de la société TE2S PATRIMOINE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de TE2S PATRIMOINE

Monsieur Stéphane TESSIER, ès-qualités, déclare :

- Que la société TE2S PATRIMOINE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ABLDeveloppement ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de la constitution de la Société.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société TE2S PATRIMOINE s'oblige à remettre et à livrer à la société ABLDeveloppement, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de ABLDeveloppement

Monsieur Jean-Jacques TESSIER et Monsieur Stéphane TESSIER, Cogérants de la société ABL FINANCE, elle-même Présidente de la société ABLDeveloppement ès-qualités, déclarent :

- Que la société ABLDeveloppement n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1 -Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 -Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3 -Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2019.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés TE2S PATRIMOINE et ABLDeveloppement sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ABLDeveloppement s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différé pour l'imposition de cette dernière ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation

de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4 -Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés TE2S PATRIMOINE et ABLDeveloppement déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société ABLDeveloppement s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5 -Autres taxes

La société ABLDeveloppement sera subrogée dans les droits et obligations de la société TE2S PATRIMOINE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société ABLDeveloppement remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ABLDeveloppement lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux

valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABLDeveloppement, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre, les parties soussignées donnent tous pouvoirs à Maître Jean-Eric GARONNAIRE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Eric GARONNAIRE et Henri OECHSLIN, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 10, rue Général Foy, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers apportés.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à SAINT-ETIENNE
Le 27 juin 2019
En huit exemplaires

Pour la société ABLDevelopement
la société ABL FINANCE, Présidente,
elle-même représentée
par ses cogérants,
Monsieur Jean-Jacques TESSIER
et Monsieur Stéphane TESSIER

Pour la société TE2S PATRIMOINE
Monsieur Stéphane TESSIER,
Président